

## Règlement d'intervention TP'up

Avec TP'up, la région Île-de-France soutient le développement des très petites entreprises (TPE). Pour ce faire, elle mobilise une aide financière pour accompagner les stratégies de croissance de ces entreprises.

Le présent règlement fixe les conditions d'intervention de l'aide régionale. Une notice technique régulièrement mise à jour est accessible sur [www.iledefrance.fr](http://www.iledefrance.fr) afin d'apporter, à travers des exemples concrets, les réponses aux interrogations concernant les modalités d'application du règlement.

### 1) Base juridique

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre des articles L.1511-1 et suivants, ainsi que de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est pris en application du

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;
- le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE L 114 du 26 avril 2012 et modifié par le règlement (UE) 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 publié au JOUE L 337 du 14 octobre 2020.

### 2) Structures éligibles

Sont éligibles les entreprises relevant de la catégorie des micro-entreprises, telle que définie dans l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, à savoir les entités, quelle que soit leur forme juridique, exerçant une activité économique, comptant moins de 10 salariés en équivalent temps plein et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Les entreprises éligibles ont au moins un an d'existence et au moins un exercice comptable achevé. Par ailleurs, elles répondent à l'un des critères suivants :

- pour les entreprises artisanales<sup>1</sup>, y compris celles ne comptant pas de salarié à la date de candidature, porter un projet créateur d'emploi<sup>2</sup>
- pour les autres entreprises, compter au moins un salarié ou mobiliser un travailleur dans le cadre d'un groupement d'employeurs

Sont éligibles les micro-entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

---

<sup>1</sup> inscrites au répertoire des métiers.

<sup>2</sup> Est considérée comme création d'emploi, toute augmentation de l'effectif salarié à l'exclusion de l'entrepreneur et des associés.

Ne sont pas éligibles :

- les entreprises se trouvant dans une situation répondant à la définition communautaire « *d'entreprises en difficulté* » (article 1 § 4 point c et article 2 § 18 du règlement général d'exemption par catégorie). Toutefois, sont éligibles les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 ;
- les entreprises exclues au titre des § 2 et 4 du règlement général d'exemption par catégorie ainsi que celles exerçant leur activité dans un secteur exclu du champ d'application du règlement général d'exemption par catégories (article 1 § 3 du règlement général d'exemption par catégorie) ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant les aides illégales et contraires au marché commun (Article 1 § 4 point a du règlement général d'exemption par catégorie) ;
- les entreprises marchandes relevant des activités de transformation agricole primaire, des professions libérales, des services financiers et immobiliers.

### **3) Projets éligibles**

Les projets soutenus s'appuient sur un plan de développement stratégique sur 12 à 18 mois, portant sur un ou plusieurs des axes de développement suivants :

- transformation numérique de l'entreprise
- transformation écologique de l'entreprise
- internationalisation
- accroissement et/ou modernisation des outils de production
- diversification de l'activité et des cibles de clientèle
- intégration du design
- croissance externe

### **4) Critères de sélection**

Les critères de sélection des projets sont :

- la viabilité de l'entreprise
- la pertinence de la stratégie
- le potentiel de création d'emploi
- le potentiel de développement international et/ou la contribution du projet au développement de l'Île-de-France<sup>3</sup>

### **5) Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou vice-versa.

---

<sup>3</sup> Ce critère est notamment apprécié au regard de l'ancrage local de l'entreprise, des retombées sociales, sociétales et environnementales du projet et de sa participation aux orientations prioritaires régionales.

Les prestations de recherche et développement ne sont pas éligibles.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

#### **a. Investissements matériels et immatériels**

Les dépenses d'investissements éligibles doivent être exploitées sur le territoire francilien. Elles consistent en l'acquisition d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles (y compris l'acquisition de licences) :

- permettant un accroissement ou une diversification de la production de l'entreprise
- ou bien un changement fondamental de l'ensemble du processus de production

En cas de financement par voie de crédit-bail, l'assiette de dépenses éligible est constituée de la somme des loyers de crédit-bail sur la période du projet.

Les dépenses d'études et de conseils liées à ces investissements sont également éligibles.

Les investissements immobiliers et l'acquisition de parts d'entreprises ne sont pas éligibles.

Les dépenses d'investissements matériels ou immatériels bénéficient d'un taux de subvention maximum de 30 %.

#### **b. Conseil**

Les coûts admissibles sont les coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

Les services en question ne peuvent constituer une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité. Ils donnent lieu à la réalisation d'un livrable<sup>4</sup>.

Les dépenses de conseil bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 %.

#### **c. International**

Les coûts admissibles sont :

- la participation à des salons internationaux se tenant en France ou à l'étranger ou à des opérations collectives assimilées (missions de prospection, rencontres acheteurs et partenaires) : coûts résultant de la location et de l'aménagement d'un stand, les frais de communication (édition de supports de communication, traduction, frais d'interprète) ainsi que les frais de transitaire et les frais d'acheminement des produits
- les missions réalisées par recours au volontariat international en entreprise (V.I.E.)
- les prestations de conseil en développement international (missions de prospection individuelles, études de marché, accompagnement pour une certification internationale, stratégie marketing digitale, etc.)

Ces dépenses bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 %.

Ne sont pas éligibles les frais de voyage, d'hébergement, de restauration et de déplacement.

### **6) Montant de l'aide**

La subvention régionale est plafonnée à 55 000 € par projet, dont au maximum 25 000 € au

---

<sup>4</sup> Rapport présentant conclusions et préconisations relatives à la mission confiée.

titre des volets « conseil » et « international » cumulés.

L'aide au conseil est plafonnée à 500 € par jour d'intervention.

L'aide aux salons est plafonnée à 5 000 € par salon.

## **7) Règles de cumul**

Les dépenses faisant déjà l'objet d'un financement de la région Île-de-France ne sont pas éligibles.

Les aides attribuées sur la base du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1407;>

Ainsi, le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

Pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, les aides sont soumises aux règles de cumul du règlement (UE) N° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE L 114 du 26 avril 2012 et modifié par le règlement (UE) 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 publié au JOUE L 337 du 14 octobre 2020 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32012R0360>

Ainsi, le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique fournissant des services d'intérêt économique général ne peut excéder 500 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

## **8) Modalités des aides**

### **a. Attribution des aides**

L'aide et son montant sont décidés par la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France.

L'aide porte sur la totalité du projet retenu, mais la Région peut décider de plafonner le montant de subvention en fonction des axes ou dépenses du projet.

### **b. Date de prise en compte des dépenses**

L'aide est réputée avoir un effet incitatif à compter de la date de dépôt du dossier de candidature, si bien que les dépenses éligibles sont prises en compte à compter de la date de dépôt de la candidature.

Le dossier de candidature précise notamment les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise
- une description du projet, précisant sa localisation, ses dates de début et de fin ainsi que les éléments de diagnostic ayant permis de déterminer les axes stratégiques retenus
- une liste des coûts du projet

- le montant de l'aide TP'up sollicitée et des autres financements privés et publics envisagés pour financer le projet
- une attestation sur l'honneur portant sur les aides « de minimis » perçues et demandées au cours des 2 derniers exercices fiscaux et de celui en cours.

Les dépenses éligibles liées au projet sont prises en compte à compter de la date de dépôt de la candidature. Toutes dépenses liées au projet effectuées avant la date de candidature rendent le projet inéligible. La région Île-de-France peut solliciter tout justificatif permettant d'apprécier la nature et le coût estimé des dépenses pour lesquelles la subvention est sollicitée.

### **c. Modification du projet**

Le projet retenu est annexé à la convention encadrant l'aide qui précise les axes stratégiques pour lesquels l'aide pourra être mobilisée. Les dépenses éligibles relevant de ces différents axes ouvrent droit à la subvention dans la limite du montant d'aide attribué.

En cas d'évolution du projet, la Région peut décider de soutenir de nouveaux axes stratégiques par décision de la commission permanente. L'aide est alors réputée incitative si une demande de l'entreprise précisant les nouvelles orientations du projet est adressée préalablement à l'engagement des dépenses concernées.

Sauf décision expresse par délibération de la Commission permanente, toute évolution du projet ne peut avoir comme conséquence un dépassement du montant de subvention accordé.

## **9) Evaluation et indicateurs**

A l'issue du projet, il est demandé à l'entreprise de fournir :

- l'évolution prévisionnelle de ses effectifs
- un état des aides publiques perçues
- les derniers comptes disponibles